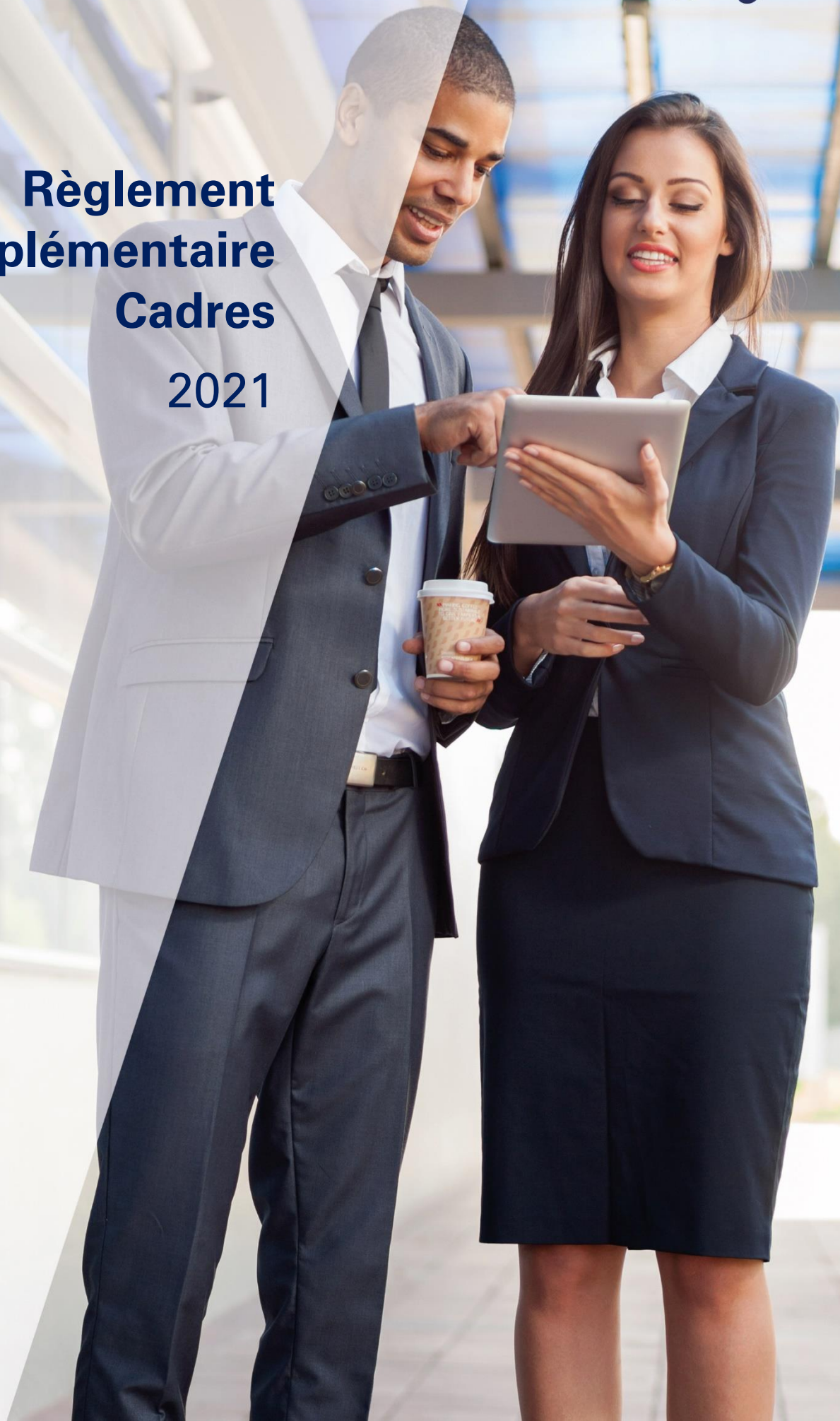


**Règlement
complémentaire
Cadres
2021**



Afin de faciliter la lecture, le présent texte renonce aux doubles formulations masculin/féminin. Dans la mesure où le sens n'en est pas altéré, la forme masculine (« travailleur », « cadre ») est utilisée pour renvoyer aux personnes des deux sexes.

En cas de divergences entre diverses versions linguistiques du présent règlement du personnel, le texte allemand fait foi.

Objet

- Art. 1 ¹ Le présent règlement complémentaire cadres 2021 (*règlement cadres*) a pour objet de définir les conditions générales de travail, lesquelles – en complément ou en dérogation des dispositions contenues dans le règlement du personnel 2021 (*règlement du personnel* resp. *règlementP*) – régissent les conditions spécifiques applicables aux rapports de travail entre VebeGO SA (*VebeGO*) et ses cadres.
- ² L'appartenance d'un travailleur au groupe des cadres (*cadres*) ressort de son contrat individuel de travail (*règlementP*, art. 3.01).
- Art. 2 ¹ Le présent règlement cadres forme conjointement au règlement du personnel, au contrat individuel de travail ainsi qu'aux autres annexes applicables (*règlementP*, art. 3.02), une unité contractuelle fermée qui, sous réserve des prescriptions légales impératives, régit intégralement et exclusivement le rapport de travail entre le travailleur d'une part et VebeGO d'autre part (*parties contractantes*).
- ² En cas de collision, des dispositions du présent règlement cadres d'imposent à l'égard des règles contenues dans le règlement du personnel (*règlementP*, art. 3.04).

Validité

- Art. 3 ¹ La validité du présent règlement cadres suit celle du règlement du personnel (*règlementP*, art. 2.01 ss).
- ² Le présent règlement cadres remplace intégralement toute version précédente.

Temps de travail

Horaire flexible

- Art. 4 Le régime de l'horaire flexible au sens du règlement du personnel (*règlementP*, art. 4.25 ss) ne s'applique pas aux cadres.

Heures d'appoint

- Art. 5 ¹ Les cadres effectuent responsablement les heures d'appoint indispensables aux besoins de l'entreprise (*règlementR*, art. 4.22 ss), dans la mesure où les règles de la bonne foi le permettent.
- ² En l'absence d'une autorisation spécifique en forme écrite de VebeGO, les cadres n'effectuent pas d'heures d'appoint
- a. qui grèvent la durée de repos quotidien d'au moins onze (11) heures consécutives ou
 - b. qui amènent à dépasser la durée maximale de la semaine de travail de cinquante (50) heures.
- Art. 6 Les heures d'appoint effectuées par le cadre sont entièrement rémunérées dans le cadre de son salaire ; dans les limites de la loi, tout droit à une rémunération complémentaire des heures d'appoint est exclu.

Absence

Vacances

Art. 7 ¹ Au cours d'une année civile, les cadres occupés à temps plein ont droit à prendre des vacances rémunérées (règlementP, art. 5.03) dans la mesure prévue ci-dessous (*droit de base aux vacances payées*) :

- | | |
|---|-------------------------|
| a. cadres jusqu'à cinquante (50) ans révolus : | vingt-cinq (25) jours ; |
| b. cadres de cinquante (50) ans révolus jusqu'à soixante (60) ans révolus : | trente (30) jours ; |
| c. cadres après soixante (60) ans : | trente-cinq (35) jours. |

² Si le rapport de travail ne s'étend pas sur une année civile entière et/ou si le cadre est engagé à temps partiel, son droit de base aux vacances payées est réduit proportionnellement.

Balance Time

Art. 8 ¹ Au cours d'une année civile, les cadres occupés à temps plein ont droit à Balance Time dans la mesure prévue ci-dessous :

- | | |
|---|------------------|
| a. cadres jusqu'à cinquante (50) ans révolus : | cinq (5) jours ; |
| b. cadres de cinquante (50) ans révolus jusqu'à soixante (60) ans révolus : | deux (2) jours. |

² Si le rapport de travail ne s'étend pas sur une année civile entière et/ou si le cadre est engagé à temps partiel, son droit au Balance Time est réduit proportionnellement.

Art. 9 Le cadre ayant droit au Balance Time est libéré, pour le temps correspondant, de son obligation de fournir un travail au sens de vacances (règlementR, art. 5.01) sous pleine rémunération.

Art. 10 ¹ Le Balance Time ne peut être pris que par jours de congé entiers (*Balance Days*).

² La prise de jours de Balance Time est subordonnée à celle de vacances dans le cadre du droit total aux vacances payées (règlementP, art. 5.02) en ce que le cadre ne pourra faire valoir les premiers qu'après avoir atteint la limite des derniers.

³ Les Balance Days relatifs à un année civile que le travailleur n'aura pas eu occasion de prendre au cours de cette période expirent à la fin de ladite année sans droit à une indemnité sous forme de rémunération. Le même vaut par analogie lors de la résiliation du rapport de travail.

⁴ La prise de Balance Days suit, pour le reste, les règles relatives à la prise des vacances (règlementP, art. 5.09 ss).